

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76589

Gouvernement du Québec

### Décret 223-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement relativement aux services de soutien à domicile

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le commissaire exerce ces responsabilités notamment au regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi le commissaire a notamment pour fonction d'apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut toutefois avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine et former des comités de travail;

ATTENDU QUE les services de soutien à domicile répondent à la volonté des personnes âgées de vieillir chez soi et à certains enjeux du système de santé et de services sociaux et qu'ils sont reconnus pour être moins dispendieux que les solutions impliquant l'hébergement de telles personnes dans les cas où une attention médicale soutenue n'est pas requise;

ATTENDU QUE les besoins pour des services de soutien à domicile augmentent, notamment en raison du vieillissement de la population, et qu'il apparaît nécessaire d'effectuer un virage important vers une utilisation accrue de ce type de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étudier de façon détaillée la soutenabilité financière de solutions qui pourraient être apportées pour bonifier l'offre de services de soutien à domicile;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile, plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

ATTENDU QU'à cette fin le commissaire devra notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises privées aux fins de bonifier l'offre de tels services;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec collaboreront avec le commissaire pour lui donner accès, dans le respect des règles applicables, aux données dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'exécution de ce mandat, lequel accès constitue une condition préalable et indispensable à telle exécution;

ATTENDU QU'au terme de l'exécution de ce mandat, soit d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le commissaire formulera au gouvernement des recommandations afin d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de services de soutien à domicile, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit confié au Commissaire à la santé et au bien-être un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

QUE le commissaire à cette fin doit notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises du secteur privé aux fins de bonifier l'offre de tels services;

QUE le commissaire formule, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2023, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer l'offre de services de soutien à domicile et d'optimiser l'ensemble des ressources nécessaires pour répondre aux enjeux que peut soulever l'offre de tels services, et ce, en fonction des meilleures pratiques applicables et de différentes expériences observées ailleurs dans le monde en la matière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76590

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Isabelle Picard a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Nicole O'Bomsawin, conseillère, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Picard;